

## Arrêt

**n° 246 057 du 14 décembre 2020  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAVI  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. TSHIBANGU BALEKELAVI, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez pris conscience de votre homosexualité en 2008 et vous auriez eu plusieurs partenaires en Irak.*

*En 2010, vous auriez été engagé à l'armée comme coiffeur dans les forces anti-terroristes.*

*Le 9 juillet 2014, votre supérieur hiérarchique vous aurait forcé à partir combattre, malgré que vous ne travailliez pas à l'armée comme soldat. Vous auriez été blessé par balles par le groupe terroriste « Daech » alors que vous vous trouviez dans un véhicule en route pour la zone de combat. Vous auriez été hospitalisé. Vous vous seriez plaint de votre supérieur hiérarchique et ce dernier aurait été remplacé. Vous auriez ensuite repris votre travail de coiffeur au sein des forces anti-terroristes.*

*Le 13 septembre 2016, des grenades auraient été lancées dans le couloir de votre habitation. Vous auriez été blessé et auriez ensuite reçu des soins ambulatoires à l'hôpital. Le même jour, la milice chiite Assaeb Ahl Al Haq aurait jeté des documents contenant des menaces à votre égard du fait que vous travailliez pour les forces antiterroristes, vous intimant l'ordre de quitter votre emploi. Vous auriez encore travaillé à l'armée jusqu'en février 2017.*

*En février 2017, vous auriez quitté votre poste à l'armée sans demander d'autorisation et seriez parti vivre au Kurdistan irakien. Vous y auriez disposé d'une carte de séjour valable un mois et renouvelable. Vous auriez renouvelé ce droit de séjour de mois en mois jusqu'en juillet 2018. Au Kurdistan, vous auriez constaté que les milices kurdes étaient racistes envers les arabes et qu'elles auraient eu un accord avec la milice chiite Assaeb Ahl Al Haq pour leur permettre d'être présentes au Kurdistan. Durant votre séjour au Kurdistan, vous seriez rentré à une reprise à Bagdad, où vous seriez allé renouveler votre carte d'identité en octobre 2017.*

*En janvier 2017, des photos de vous avec votre partenaire auraient été découvertes par votre père dans des clés USB que vous auriez laissées chez vous lors de votre fuite. Vers le mois de mars 2017, votre père se serait réuni avec vos oncles et ensemble, ils auraient décidé de vous tuer. Vous auriez appris cela via votre mère vers la fin de l'année 2018.*

*Vous auriez quitté l'Irak le 15 juillet 2018 et vous seriez arrivé en Belgique le 19 septembre 2018, muni d'un faux passeport allemand. Vous auriez détruit votre propre passeport lors de votre escale en Turquie. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 19 septembre 2018. L*

*e 19/10/2018, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En date du 09/11/18, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision. Suite à cette annulation, vous avez été à nouveau entendu au CGRA le 15/03/19. Lors de cet entretien, vous avez déclaré craindre votre famille en raison de votre orientation sexuelle, vous dites aussi craindre la milice chiite Assaeb Ahl Al Haq, les milices chiites ainsi que d'être arrêté pour avoir quitté l'armée sans autorisation.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est ensuite de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je constate tout d'abord que vos déclarations et les documents que vous produisez ne permettent pas de convaincre le Commissariat Général de votre homosexualité, et partant des craintes que vous exprimez envers votre famille suite à la découverte de celle-ci.*

En effet, interrogé en détail au sujet de votre orientation sexuelle, il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez eu un cheminement intérieur ou des réflexions profondes lors de la découverte de votre homosexualité. Vous dites en effet qu'en 2008, lorsque vous avez pris conscience de cette homosexualité, vous vous êtes senti « heureux, content ». Vous précisez : « j'étais heureux, personne n'était aussi heureux que moi. C'est-à-dire que [c'était] la première fois que j'ai fait quelque chose que personne ne me force à faire » (CGRA 15/03/2019, p. 5). De telles déclarations sont invraisemblables dans la mesure où il est peu crédible que la découverte de votre homosexualité ait pu générer de la joie dans le contexte irakien où les personnes homosexuelles sont persécutées du seul fait de leur orientation sexuelle, comme vous le soulignez d'ailleurs vous-même (CGRA 15/03/2019, p. 10). Il ressort de vos déclarations que la découverte de votre homosexualité n'a généré dans votre chef aucune réflexion particulière relative à un cheminement intérieur et à l'acceptation d'une orientation sexuelle particulièrement mal vue en Irak. Ainsi, vous vous limitez à dire : « Je m'étais posé la question avec moi-même et j'avais beaucoup réfléchi ». Mais vous restez en défaut d'expliquer ce qui vous a amené à vous poser ces questions et déclarez uniquement que votre « sentiment intérieur était penché vers les hommes et pas vers les femmes » (CGRA 15/03/2019, pp. 4-5). Vous répétez cependant que vous avez pris conscience de cela seulement en 2008, ce qui laisse à penser que vous n'aviez jamais réfléchi à la question de votre orientation sexuelle avant cette date ce qui ne peut être qualifié de longue réflexion. Quant à la teneur de vos réflexions lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité, elle ne reflète pas davantage une réflexion profonde dans votre chef : « Je pensais pour la première fois être à mon aise, que personne ne m'oblige à quelque chose, que personne ne me dit 'fais cela, ne fais pas cela' » (CGRA 15/03/2019, p. 8).

Interrogé sur vos relations avec vos partenaires, vos déclarations ne sont guère plus convaincantes. Ainsi, vous ignorez la date de naissance de votre premier partenaire prénommé Mohamed, vous ne savez pas comment il a découvert son homosexualité, vous ne savez pas dire précisément quand vous avez eu pour la première fois une relation sexuelle avec lui, vous contentant de citer l'année. Votre description de ce qui vous attirait chez cet homme : « c'est une personne unique en son genre, ce qui m'a attiré le plus chez lui c'est qu'il s'asseyait solitaire (...) son corps (...) Tout ce qui est en lui m'a attiré. C'est une belle personne » est particulièrement vague et ne reflète aucun vécu. Il en va de même de votre description de cet homme, qui est à nouveau particulièrement sommaire. Lorsqu'il vous est demandé de raconter des moments précis vécus avec ce partenaire, vous vous limitez à raconter que votre partenaire a eu un comportement de jalousie en éloignant un autre homme de vous et vous racontez votre première expérience sexuelle. Invité à raconter d'autres moments vécus avec ce partenaire, vous dites « je ne me souviens pas, Je me souviens de ces choses-là. Je vous ai dit, le moment le plus heureux, où je me sentais vraiment à l'aise c'est quand je couchais avec lui. ». Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas donner davantage de précisions au sujet de cette relation qui aurait pourtant duré de 2008 à 2012 selon vos dires (CGRA 15/03/2019, pp. 6-7). Le fait que vous ne sachiez pas dire dans quelle région votre partenaire serait parti en 2012 – ce qui aurait causé votre rupture - confirme le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de cette relation. Vous dites d'ailleurs ne même pas avoir essayé de vous renseigner auprès des amis de votre partenaire, lequel refusait de vous dire où il partait (CGRA, 15/03/2019, pp. 8 et 13). Vos déclarations au sujet de votre partenaire de 2015 à 2017, prénommé Ibrahim ne sont pas plus convaincantes. Vous n'êtes en effet capable que de raconter deux moments vécus avec lui (CGRA 15/03/2019, pp. 9-10).

Votre connaissance de la situation des homosexuels en Irak et du milieu homosexuel en Belgique n'est guère convaincante non plus. Ainsi, interrogé à propos des peines de prison réservées aux homosexuels en Irak, vous n'êtes capable que de faire des suppositions (CGRA 15/03/2019, p. 10) et bien que vous dites avoir eu des contacts avec la communauté homosexuelle en Belgique, vous restez en défaut de citer le nom d'une association, d'un bar ou d'un lieu de rencontre pour les homosexuels en Belgique (CGRA 15/03/2019, pp. 11-12). J'estime encore qu'au vu du risque de persécution grave auxquels sont exposés les homosexuels en Irak, il est invraisemblable que vous ayez laissé chez vous des clés USB contenant des photographies compromettantes, et que lorsque vous être rentré en 2017 à Bagdad pour vous y faire délivrer une carte d'identité vous n'ayez pas essayé de récupérer ces clés USB au vu du risque auquel vous étiez exposé (CGRA 15/03/2019, pp. 3 et 12). Cette prise de risque n'est guère compatible avec la situation dans laquelle vous vous trouviez en tant qu'homosexuel en Irak.

Enfin, il est invraisemblable alors que votre père a découvert les photos compromettantes lui ayant révélé votre orientation sexuelle au mois de janvier 2017 et qu'il ait décidé en mars 2017 avec vos oncles que vous deviez mourir en raison de votre homosexualité, que votre mère, avec laquelle vous étiez pourtant toujours en contact, ne vous révèle cette information qu'à la fin de l'année 2018 (CGRA 15/09/2019, p. 3).

*En effet, vu la gravité de cette situation envers vous tant au niveau de vos relations familiales que de votre sécurité, il n'est pas crédible que votre mère ne vous ait pas informé de cette situation plus tôt.*

*Les photos d'hommes s'embrassant que vous fournissez ne suffisent guère à établir la réalité de votre homosexualité. En effet de telles photos ne suffisent pas à prouver une homosexualité réelle et sincère dans votre chef.*

*Quant à la lettre de désolidarisation devant la tribu du 25 avril 2017, il y a lieu de constater qu'elle ne fait aucunement référence à votre homosexualité dans les griefs faits contre vous par votre père et vos oncles, ce qui ne confirme aucunement vos déclarations selon lesquelles c'est après la découverte par votre père de photos compromettantes qu'il se serait réuni avec ses frères en mars 2017 et qu'ensemble, ils auraient décidé que vous deviez être tué en raison de votre homosexualité. (CGRA15/03/2019, pp. 10-11). Je constate en outre que vous ne fournissez qu'une copie de cette lettre et que par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'en vérifier l'authenticité. En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est aisé d'obtenir de faux documents en Irak, vu la corruption élevée qui règne dans le pays.*

*Enfin, relevons que vous n'avez évoqué votre homosexualité pour la première fois en Belgique que lors de votre entretien au CGRA en date du 15/03/19. Si certes, vous prétendez n'avoir appris que fin 2018 que votre père et vos oncles voulaient vous tuer en raison de votre homosexualité, on peut quand même s'étonner que vous n'ayez à aucun moment invoqué votre homosexualité comme élément de crainte en cas de retour que ce soit à l'Office des Etrangers, lors de votre 1er entretien au CGRA en octobre 2018 ou encore devant le CCE sachant que vous êtes originaire d'un pays où l'homosexualité est très mal perçue et poursuivie.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime que votre prétendue homosexualité et les craintes qui selon vous en découleraient ne peuvent être considérées comme crédibles.*

*Au vu du manque de crédibilité de votre prétendue orientation sexuelle, il y a lieu de constater que votre crédibilité générale au sens de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie.*

*En ce qui concerne les craintes relatives à vos fonctions au sein des forces anti-terroristes, j'estime qu'elles ne sont pas davantage crédibles.*

*En effet, force est de constater que le fait d'avoir été blessé dans le cadre de votre travail au sein du service antiterroriste en juillet 2014 - alors que, bien qu'occupant une fonction de non combattant, votre supérieur vous aurait obligé d'aller combattre - ne peut aucunement être considéré comme étant de nature à générer dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, relevons qu'il s'agit d'un événement ancien ; que votre plainte contre votre supérieur qui vous a envoyé à tort combattre aurait été entendue, vu que celui-ci aurait été remplacé et que vous avez encore travaillé à la même place dans les forces anti-terroristes durant plusieurs années sans plus connaître de tels problèmes. Il n'y a donc pas de raisons de penser que ce genre d'événement risque de se reproduire à l'avenir. En ce qui concerne votre crainte à l'égard de la milice Assaab Ahl Al Haq, je constate premièrement que lors de votre audition par la police de l'aéroport le 19/09/2018, vous avez déclaré craindre un autre groupe, à savoir la milice Shaz El mahdi, ce qui entre en contradiction complète avec vos déclarations selon lesquelles vous craignez uniquement la milice chiite Assaab Ahl Al haq et les milices kurdes dont vous ne savez cependant pas citer le nom (CGRA 08/10/2018, p. 11). Confronté à cette divergence (CGRA 08/10/2018, p. 12), vous déclarez que vous n'avez pas été compris à l'aéroport car il n'y avait pas d'interprète. Cette explication n'est guère convaincante, dans la mesure où la police a noté dans son rapport un nom de milice qui existe également en Irak mais qui est différent de la milice que vous avez citée lors de votre entretien au CGRA, il ne peut s'agir d'un problème de non compréhension des autorités policières de vos propos par manque d'interprète.*

*De plus, je constate que votre comportement suite à ces menaces n'est guère compatible avec la crainte que vous prétendez avoir à l'égard de la milice. Vous avez en effet d'abord affirmé que suite aux menaces que vous auriez reçues, vous avez continué de travailler à l'armée jusqu'à votre départ d'Irak, cinq mois plus tard (CGRA 08/10/2018, pp. 2, 6, 9 et 10). Confronté à cette invraisemblance de continuer à travailler alors que vous aviez été menacé, vous déclarez alors que vous étiez en congé durant cette période, parce que vous étiez blessé (CGRA 08/10/2018, p. 10).*

*Cette explication n'est guère convaincante dans la mesure où elle est incompatible avec vos déclarations antérieures. Vous avez en effet clairement dit : « J'ai travaillé durant ces 4 mois » (CGRA 08/10/2018, p. 10).*

*En outre, je constate que vos déclarations sont fluctuantes concernant le déroulement des faits en ce qui concerne les menaces des milices. En effet, vous déclarez dans un premier temps qu'on vous a menacé en jetant des documents dans votre maison et en vous demandant de quitter votre travail. Vous auriez ensuite été blessé par des grenades jetées dans votre maison.*

*Vous avez ensuite affirmé que ces menaces seraient parvenues seulement après l'explosion à l'origine de votre blessure (CGRA 08/10/2018, p. 9).*

*Les documents que vous fournissez pour appuyer vos déclarations concernant vos craintes à l'égard de la milice Assaab Ahl al-Haq ne permettent pas d'établir la réalité de ces craintes.*

*En effet, vous fournissez la copie d'une lettre de menaces dactylographiée. Rien dans ce document ne permet cependant d'en établir l'authenticité, un tel document pouvant sans difficultés être créé de toutes pièces par quiconque dispose d'un matériel informatique rudimentaire.*

*Quant aux autres documents relatifs à l'incident du 13/09/2016, lors duquel des grenades auraient été lancées sur votre habitation (Témoignages devant la police, Lettre de la police, plainte à la police, rapport médical), il y a lieu de constater que vous n'en fournissez que des copies et que par conséquent le Commissariat Général est dans l'impossibilité d'en vérifier l'authenticité. En outre, rappelons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est aisé d'obtenir de faux documents en Irak, vu la corruption élevée qui règne dans le pays. Relevons aussi que lors de votre premier entretien personnel au Commissariat Général (CGRA 08/10/2018, p. 9), vous avez déclaré ne pas avoir de preuves de votre plainte à la police parce qu'elle était confidentielle. Il y a dès lors lieu de s'interroger sur le fait que vous soyez à présent capable d'en apporter des preuves. De même, vous avez déclaré que la police n'a rien fait suite à votre plainte (CGRA 08/10/2018, p. 9), ce qui est contredit par le contenu des documents que vous produisez aujourd'hui et selon lesquels des témoins ont été entendus et votre plainte a été actée et transmise au juge. Dans ces conditions, la valeur probante de ces documents est à tout le moins limitée et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations au sujet des craintes que vous exprimez à l'égard de la milice Assaab Ahl al-Haq.*

*La seule radiographie qui ne soit pas datée de juillet 2014 que vous présentez ne permet pas d'établir que vous avez effectivement été blessé en 2016, car ce document ne renseigne ni votre nom, ni la date du cliché. L'attestation médicale établie par le médecin du centre caricole ne donne, quant à elle, aucune indication permettant d'établir si les blessures constatées par lui correspondent aux circonstances factuelles et temporelles que vous invoquez.*

*Vous dites également craindre la prison parce que vous auriez quitté votre poste au service antiterroriste sans autorisation. Je constate cependant que vous êtes en défaut d'apporter la moindre preuve documentaire concernant d'éventuelles poursuites à votre égard, ou du fait que vous auriez effectivement quitté votre poste sans autorisation. La carte professionnelle que vous présentez expire en décembre 2016 et ne permet dès lors aucunement d'établir que vous étiez encore en service dans l'unité anti-terroriste en février 2017 lorsque vous dites être parti au Kurdistan en quittant votre poste sans autorisation. La carte militaire que vous produisez date de 2012 et n'établit pas davantage un abandon de poste sans autorisation. Le Commissariat général constate que vous êtes également en défaut d'apporter la moindre explication satisfaisante quant à l'absence de dépôt de pièces permettant d'établir la réalité de ces faits pourtant à la base de votre demande de protection internationale. Il n'appartient pas au Commissariat général d'établir que vous n'êtes pas poursuivi par vos autorités nationales, ou que vous feriez potentiellement l'objet d'une mesure d'amnistie, mais à vous d'étayer la réalité de vos craintes. Le Commissariat général rappelle que la charge de la preuve des faits personnels qu'il invoque repose sur le demandeur de protection internationale lui-même. Si un assouplissement de cette charge peut être admise, eu égard à des circonstances personnelles du demandeur, il y a lieu de rappeler que le bénéfice du doute ne peut être accordé que lorsque les conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies. A cet égard, il y a lieu de constater qu'en ne fournissant pas de justification satisfaisante à l'absence de pièces documentaires probantes concernant les éléments clé de votre demande, vous ne remplissez pas les conditions prévues par cette disposition (48/6, §4, b de la loi).*

*Cette absence de démarches est d'autant plus notable que vous êtes sur le territoire belge depuis près de deux années, et qu'à ce jour, vous n'étayez pas ces aspects de vos déclarations. Aussi, vos craintes d'être arrêté, poursuivi et emprisonné du fait de votre abandon de poste sont hypothétiques. Ceci est conforté par les considérations qui suivent.*

*Par ailleurs, le fait que vous soyez rentré volontairement à Bagdad en octobre 2017 afin de renouveler votre carte d'identité est clairement incompatible à la fois avec la crainte que vous avez d'être arrêté pour avoir quitté le service anti-terroriste sans autorisation mais également avec la crainte que vous avez à l'égard de la milice chiite Assaeb Ahl Al Haq à Bagdad. Confronté à cette incohérence dans votre récit, vous dites que les services administratifs auxquels vous auriez eu recours ne sont pas liés aux autorités militaires (CGRA 08/10/2018, p. 12), ce qui n'est aucunement convaincant, car si vous craigniez réellement d'être arrêté pour désertion ou retrouvé par la milice chiite Assaeb Ahl Al-Haq, vous ne seriez pas retourné à Bagdad (lieu où vous risquiez justement d'être repéré) et surtout, vous ne vous seriez pas présenté devant les services de l'état civil irakien. Vous n'apportez en outre aucune information permettant de penser que les services d'état civil ne sont pas informés lorsqu'un citoyen est poursuivi.*

*Toujours concernant la crainte que vous évoquez d'avoir quitté votre poste au service antiterroriste sans autorisation, il convient de relever que la loi irakienne signale que les lois concernant le travail des civils s'appliquent au personnel civil du service anti-terroriste et que les lois militaires s'appliquent au personnel militaire du service anti-terroriste (voyez les informations dont dispose le Commissariat Général qui sont jointes à votre dossier administratif).*

*Dans la mesure où, bien qu'occupant des fonctions de nature civile (coiffeur), vous dites être considéré comme un militaire (CGRA 08/10/2018, p. 4 ; requête devant le CCE contre la décision du 19 octobre 2018, p. 5), il y a lieu de considérer que les réglementations militaires s'appliquent à vous.*

*Il convient de remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les militaires ayant déserté l'armée irakienne ne font pas systématiquement l'objet de poursuites judiciaires ; les peines sont inférieures à celles prévues dans les textes de loi et ne peuvent être considérées comme abusives ou disproportionnées. Rappelons tout de même qu'il n'est pas illégitime que des forces armées poursuivent et punissent des personnes ayant quitté leur poste sans autorisation. En ce qui vous concerne, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'à supposer que vous soyez effectivement poursuivi de ce chef (ce que vous êtes en défaut d'établir) vous seriez théoriquement passible d'une peine de 5 ans de prison au maximum, en tant que déserteur ayant fui à l'étranger. Une telle peine de prison n'apparaît pas comme disproportionnée ou illégitime. Dès lors, outre leur caractère non étayé et hypothétique à l'heure actuelle, les craintes que vous invoquez au sujet de votre prétendue désertion ne peuvent aucunement être considérées comme fondées.*

*En ce qui concerne les craintes à l'égard des milices kurdes que vous invoquez, il convient de souligner d'une part que vous dites vous-même que vous n'avez pas été directement visé par ces milices dont vous dites qu'elles seraient racistes (CGRA 08/10/2018, pp. 10-11) et que vous ne savez même pas citer le nom des milices kurdes que vous prétendez craindre (CGRA 08/10/2018, pp. 10-11). Je constate en outre que vous dites vous-même qu'il ne vous est rien arrivé au Kurdistan (CGRA 08/10/2018, p. 11). Dans ces conditions, la crainte que vous alléguiez au Kurdistan irakien ne peut guère être considérée comme fondée.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

*Les documents que vous produisez ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent.*

*En effet, votre carte d'identité, votre attestation de nationalité, votre carte d'électeur, votre permis de conduire et votre passeport établissent votre identité et votre nationalité irakienne, faits qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat Général.*

*quez à l'appui de votre demande d'asile, ni le fait que vous étiez encore en poste en février 2017.*

*La carte médicale ainsi que les radiographies que vous fournissez établissent certes que vous avez été blessé en 2014. Cependant, ces documents ne donnent aucune information quant aux circonstances de ces blessures et ne permettent aucunement d'établir que les craintes que vous évoquez en relation avec votre blessure en 2014 sont fondées et actuelles.*

*Votre carte de séjour au Kurdistan établit que vous y avez obtenu un séjour en mai 2018 mais ne permet aucunement de prouver la réalité des craintes que vous évoquez à l'égard des milices kurdes.*

*Le document relatif à une amende qui vous aurait été infligée à l'aéroport Atatürk à Istanbul n'apporte aucune indication permettant d'établir une quelconque crainte de persécution ou risque de subir des atteintes graves dans votre chef.*

*La copie de la carte d'identité de votre oncle n'apporte aucune indication permettant d'établir la réalité de vos déclarations.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En ce qui vous concerne, il convient de constater que vous affirmez ne pas être un civil (voir supra). Par conséquent, l'article 48/4, § 2, c ne s'applique pas à votre situation.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux du droit de bonne administration, notamment des principes du raisonnable, de bonne foi, de loyauté, de minutie, de préparation avec soin des décisions administratives, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a déposé à l'annexe de sa requête, une attestation de fréquentation du 3 juillet 2019 de Monsieur J.H.A.H.

Le 29 septembre 2020, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document, à savoir : COI Focus- Irak, Veiligheidssituatie in centraal- en Zuid Irak, 20 mars 2020.

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 19 septembre 2018, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 19 octobre 2018 et qui a été annulée par un arrêt n° 212 156 du 9 novembre 2018 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 5 avril 2020, le Commissaire général a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.



## VI. Appréciation

### a. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les autorités irakiennes du fait qu'il ait déserté l'armée et craint les persécutions des milices chiites. Il déclare en outre, dans son dernier entretien, qu'il éprouve des craintes à l'égard de sa famille en raison de son orientation sexuelle.

6.3 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison des divergences importantes constatées entre les déclarations faites à propos de son orientation sexuelle et des craintes qu'il soutient éprouver envers ses autorités pour avoir déserté l'armée. Elle considère en outre que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de sa décision attaquée.

6.4 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

6.6 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.7 Ainsi, s'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, la partie défenderesse soutient qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il ait eu un cheminement intérieur ou des réflexions profondes lors de la découverte de son orientation sexuelle. Elle s'étonne en outre que le requérant n'ait invoqué son orientation sexuelle que seulement lors de son deuxième entretien en 2019.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient qu'auparavant, le requérant s'était déjà posé des questions sur son orientation sexuelle et qu'il y avait beaucoup réfléchi ; que le requérant a aussi expliqué qu'il était attiré par les hommes, ce qui l'a poussé à réfléchir sur lui et sur son orientation sexuelle ; qu'en 2008, c'est l'année où le requérant a franchi un cap en s'assurant en tant qu'homosexuel ; qu'il était toutefois conscient du danger d'assumer ou de parler de son orientation sexuelle dans le contexte irakien ; qu'il a expressément indiqué qu'au début de sa prise de conscience, il a préféré garder son orientation secrète ; que si le requérant a déclaré qu'il était heureux, c'est parce pour la première fois il a fait ce qu'il voulait sans que personne ne lui force à faire quelque chose ; qu'actuellement, le requérant est en couple avec un autre homme (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil estime, pour sa part, que les éléments reprochés au requérant ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête. Il estime en effet que la partie requérante a tenu, lors de ses auditions des 8 octobre 2018 et 15 mars 2019, des propos précis, cohérents et vraisemblables quant à la découverte de son homosexualité, à son cheminement intérieur et l'acceptation de son orientation sexuelle et ce malgré l'homophobie régnante en Irak. Le Conseil constate en outre que les reproches adressés au requérant sur la découverte de son orientation sexuelle résultent d'une appréciation subjective des propos qu'il tenus (dossier administratif, pièce 12/ pages 4 à 10).

Interrogé lors de l'audience du 13 octobre 2020, le requérant tient également des propos cohérents, précis et vraisemblables relativement à la découverte de son homosexualité et à sa réaction à cet égard.

Par conséquent, le Conseil juge que l'orientation sexuelle du requérant ainsi que les relations qu'il a entretenues, sont établies à suffisance.

6.8 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sur ses partenaires sont imprécises et peu convaincantes.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient au contraire que le requérant a donné beaucoup de détails qui sont éludés par la partie défenderesse dans sa décision. Elle rappelle que le requérant a déposé des photographies avec son ancien partenaire I.

La partie requérante soutient encore que le requérant a donné des détails au sujet de sa première relation amoureuse, M., en donnant notamment son nom ainsi que des détails sur leur première idylle, sur sa fratrie, les noms de ses frères et sœurs et des détails intimes sur leur première relation ; que le requérant a également donné une description physique ; que le requérant a expliqué également dans quelles circonstances sa relation avec M. a pris fin. Quant à son deuxième partenaire, I., la partie requérante soutient que le requérant a aussi expliqué dans quelles circonstances ils se sont rencontrés ; le temps que leur relation amoureuse a duré ; que le requérant a aussi expliqué que leur relation s'est terminée en 2017 et que leur rupture a été causée par l'éloignement ; que le requérant a donné des détails supplémentaires sur I. et elle rappelle que le requérant a évoqué les moments heureux vécus

avec I. La partie requérante soutient encore que le requérant a expliqué qu'il connaissait la situation des homosexuels en Irak et le fait qu'ils sont la cible des autorités et de la société irakienne en général ; que le requérant a également expliqué qu'il a une connaissance du milieu homosexuel en Belgique ; que la partie requérante soutient que le requérant a expliqué qu'il avait un problème de communication lié à la langue ; qu'il essaie de se débrouiller en anglais ; qu'il a du mal à retenir des noms des endroits de rencontres pour les homosexuels qu'il a identifié ; que le requérant a pu donner certains lieux de rencontres homosexuels au centre-ville de Bruxelles (requête, pages 10 à 12).

Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse n'a pas fait mention dans sa décision de la relation homosexuelle que le requérant a entretenue en Irak avec un certain A.A.J., surnommé A. Or, il constate que le requérant a expliqué de manière convaincante les circonstances dans lesquelles il a rencontré A. et la manière dont a débuté cette relation amoureuse ; que le requérant explique que cette relation a eu lieu entre sa première relation avec M. et sa deuxième relation avec I. (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 12/ page 8). De même, le Conseil constate que le requérant a donné des informations exhaustives sur la durée de leur relation et les motifs pour lesquels leur relation s'est arrêtée (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 12/ pages 8 et 9).

En outre, s'agissant de la relation que le requérant a eu avec I., le Conseil estime que le peu d'éléments reprochés au requérant est peu ou pas pertinent, soit reçoit une explication plausible dans la requête. En effet, il constate que le requérant a tenu des déclarations précises et empreintes de sincérité quant à son vécu avec son partenaire I., le moment où I. a pris conscience de son orientation sexuelle ; les précédentes relations de I. et le temps qu'elles ont duré, les différents moments heureux que le requérant et son partenaire ont partagé ensemble (*ibidem*, page 9 et 10). Le Conseil estime que contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, le requérant a donné moult détails sur les moments qu'il a vécu avec son partenaire et il constate que ses déclarations à ce propos reflètent du vécu. La circonstance qu'il soit reproché au requérant de n'avoir cité que deux événements seulement n'est pas suffisante pour remettre l'ensemble des déclarations du requérant sur cette relation avec I. (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 12, pages 11 et 12).

Le Conseil constate par ailleurs que dans sa requête et à l'audience du 13 octobre 2020, le requérant déclare avoir entamé, en Belgique, une nouvelle relation homosexuelle, avec J.H.A.H., laquelle est mentionné dans le témoignage adressé par une organisation de lutte contre l'homophobie et d'émancipation des demandeurs d'asile LGBTQI+, qu'il a déposé à l'annexe de sa requête.

6.9 Quant au reproche adressé à la partie requérante concernant l'in vraisemblance à ce que le requérant ait laissé chez lui des clés USB contenant les photographies compromettantes et n'ait pas essayé de les récupérer à son retour en 2017, le Conseil estime pour sa part que ces éléments reprochés au requérant ne sont soit peu ou pas pertinents. En effet, il constate que les explications apportées par le requérant quant aux circonstances dans lesquelles il a quitté précipitamment Bagdad en emportant que ce qu'il avait sur lui, sont plausibles et cohérentes.

De même, les déclarations du requérant sur les circonstances dans lesquelles sa mère lui a mis au courant du contenu de ces clés USB, sont plausibles, le doute devant bénéficier au requérant.

6.10 Enfin, le Conseil constate que le requérant a fourni des explications plausibles sur les motifs pour lesquels il n'a évoqué son homosexualité pour la première fois en Belgique que lors de son deuxième entretien du 15 mars 2019. En tout état de cause, le Conseil estime que ce seul élément ne peut suffire à conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant sur son orientation sexuelle.

6.11 Par ailleurs, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée relatif à la méconnaissance par le requérant des milieux homosexuels irakiens et belges. En effet, il constate à la lecture de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure que le requérant a donné des détails non dénués de pertinence sur la situation des homosexuels en Irak et en Belgique. Il note en outre qu'en Belgique, le requérant est membre d'une association de lutte contre l'homophobie (dossier administratif/ pièce 12, pages 10, 11 et 12).

6.12 Enfin, quant aux persécutions alléguées en cas de retour en Irak, le Conseil constate le caractère spontané du récit livré par le requérant quant aux conséquences néfastes de la découverte de son orientation sexuelle par sa famille et des menaces de mort dont il a fait l'objet de la part de sa famille et de sa tribu (*ibidem*, pages 10 et 11).

Par ailleurs, interrogée à l'audience du 13 octobre 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle, sur la découverte de son orientation par les membres de sa famille et son vécu homosexuel en Belgique.

6.13 Le Conseil n'aperçoit aucune indication justifiant que la bonne foi du requérant soit mise en cause sur ces derniers faits, et estime que ces faits sont de nature à engendrer dans son chef des craintes d'avoir à subir des persécutions liées à son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays.

6.14 Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

6.15 Enfin, dès lors que pour ce qui est de son orientation sexuelle, le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir les membres de sa famille et de sa tribu, il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions.

Le Conseil constate que les parties n'avancent aucun argument spécifique dans leurs écrits ni ne dépose le moindre document sur la situation des personnes LGBT en Irak. Il relève cependant que le requérant évoque lors de son entretien le fait qu'il a dû se cacher lorsqu'il a pris conscience de son orientation en raison de l'homophobie ambiante en Irak et du système tribal en place qui n'est pas favorable aux personnes LGBT ; que les personnes LGBT n'ont pas de droits dans la loi irakienne ; que si un homosexuel est attrapé il est mis en prison et sa photo est diffusée sur les réseaux sociaux ; que les homosexuels sont également susceptibles d'être visés par les milices et par leurs familles (dossier administratif/ pièce 12/ pages 4, 5 et 10 et 11).

Cette indication, non autrement contestée par la partie défenderesse, établit à suffisance que le requérant ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre ses agents de persécution.

6.16 La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1er , section A, § 2, de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, c, et § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

6.17 Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.18 Enfin, s'agissant des autres craintes du requérant liées à son statut de militaire déserteur, le Conseil n'analyse pas ces craintes invoquées par le requérant, la réponse à ces questions ne pouvant lui accorder une protection plus large.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN